

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

## Dernières modifications au 23 décembre 2017

### Règlement relatif aux juges assesseurs et aux juges suppléants du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (RJTPAE)

E 2 05.08

du 31 octobre 2012

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2013)

---

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,  
vu l'article 103, alinéa 4, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010,  
arrête :

#### **Art. 1<sup>(1)</sup> Qualification des juges assesseurs**

<sup>1</sup> Les juges assesseurs psychiatres sont au bénéfice d'un titre postgrade en psychiatrie et psychothérapie au sens de l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires, du 27 juin 2007.

<sup>2</sup> Les juges assesseurs psychologues ont obtenu un diplôme en psychologie reconnu conformément à la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie, du 18 mars 2011, complétée d'une formation postgrade utile à la protection de l'adulte et de l'enfant.

<sup>3</sup> Les juges assesseurs travailleurs sociaux ou autres spécialistes du domaine social sont titulaires d'un baccalauréat HES ou équivalent ou porteurs de titres universitaires.

<sup>4</sup> Les juges assesseurs susmentionnés doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans leur domaine de formation.

#### **Art. 2<sup>(1)</sup> Indemnisation des juges assesseurs**

<sup>1</sup> Il est alloué pour chaque heure d'étude du dossier, d'audience ou de délibération :

- a) aux juges assesseurs psychiatres : 200 francs;
- b) aux juges assesseurs psychologues : 130 francs;
- c) aux juges assesseurs travailleurs sociaux ou autres spécialistes du domaine social : 100 francs;
- d) aux juges assesseurs membres d'organisations se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des droits des patients : 80 francs.

<sup>2</sup> En cas d'activité régulière, la commission de gestion du pouvoir judiciaire convient, sur demande de la juridiction, d'une activité et d'une rémunération garanties pour tout ou partie des juges assesseurs.

<sup>3</sup> L'indemnisation des heures excédant 20 heures mensuelles ne peut dépasser :

- a) pour les juges assesseurs prévus à l'alinéa 1, lettre a, le coût horaire brut maximal de la classe 29, au sens de l'article 2 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973;
- b) pour les juges assesseurs prévus à l'alinéa 1, lettres b, c et d, le coût horaire brut maximal de la classe 20, au sens de l'article 2 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.<sup>(1)</sup>

#### **Art. 3<sup>(1)</sup> Juges suppléants du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant**

<sup>1</sup> Il est alloué aux juges suppléants du Tribunal de l'adulte et de l'enfant :

- a) pour les audiences, délibération comprise :
  - 1° pour la première heure : 300 francs,
  - 2° par heure supplémentaire : 50 francs;
- b) pour l'étude des dossiers, la préparation des débats et la rédaction des décisions : 150 francs par heure.

<sup>2</sup> En cas d'activité régulière, la commission de gestion du pouvoir judiciaire convient, sur demande de la juridiction, d'une activité et d'une rémunération garanties pour tout ou partie des juges suppléants.

<sup>3</sup> En cas d'activité régulière consacrée à la mise en conformité des mesures de protection ensuite de la révision du code civil suisse du 19 décembre 2008, la convention prévoit une indemnité forfaitaire de 500 francs par décision.

**Art. 4<sup>(1)</sup> Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 2 05.08 R	relatif aux juges assesseurs et aux juges suppléants du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant	31.10.2012	01.01.2013
<i>Modifications :</i>			
	1. <i>n.t.</i> : 2/3; <i>a.</i> : 1 ( <i>d.</i> : 2-5 >> 1-4)	20.12.2017	23.12.2017